

Règlement ministériel du 12 juin 2018 concernant la réglementation de la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre Junglinster et Graulinger;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée dans les deux sens à 70 km/h :

- sur la N11 (PK 13.985 – 14.300) entre Junglinster et Graulinger.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 juin 2018 jusqu'à confirmation par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 12 juin 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch